



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale

Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure de déclaration de projet emportant la mise
en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Clair de la
Tour (38)**

Décision n° 08214U0202

n°501

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30/04/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2014212-0006 du 09/03/2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, signé le 17/03/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Clair-de-la-Tour (38), reçue le 19/03/2015, et enregistrée sous le numéro F08214U0202 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 31/03/2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère du 28/04/2015 ;

Considérant que la procédure vise la modification des zonages Uic du tènement de la corderie (zone à vocation économique artisanale et commerciale) et AU sur le secteur du Serpentin en des zones Uis (vocation d'activités artisanales), Uil (accueil de loisirs marchands), Us (vocation d'habitat) afin de permettre la réalisation de la zone intercommunale d'activités économiques du Serpentin ;

Considérant qu'elle vise également la modification de l'orientation d'aménagement intégrant des dispositions précisant le cadre du projet urbain et provenant du dossier de création de ZAC ;

Considérant que le projet d'aménagement a intégré les enjeux environnementaux sur le secteur du Serpentin qui afin de limiter la consommation d'espace agricole utilise un site urbain en friche (2ha) ;

Considérant que le projet de création de ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact ayant notamment abordé les problématiques biodiversité et eau (dont l'incidence sur le captage de Passeron) ;

Considérant que la mise en conformité du réseau d'assainissement a été réalisée par l'ouverture d'EPUR Vallons en Octobre 2012 ;

Décide

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Clair de la Tour (38) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicolas CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

